

# Il n'y a pas de terrorisme religieux

Le Centre (CIAOSN) a aussi étudié les groupes issus de l'Islam. Surtout parce que leur radicalisme est précurseur du terrorisme, relèvent les services de police, de renseignement et de la Justice.

Le phénomène religieux est tellement ancien que l'on ne pense même plus à définir la religion. Majoritairement perçue comme positive – sauf par ses plus fervents opposants – la religion a été considérée comme suffisamment importante pour bénéficier de la protection de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome en 1950.

Son article 9 dispose que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion". Cet article est souvent cité par des défenseurs des droits de l'homme qui essaient de faire croire que la liberté religieuse se placerait en tête d'une hiérarchie des libertés.

Que du contraire ! En effet, l'article 9 consacre non seulement une seule et même liberté de pensée – conscience – religion mais il est précédé par le droit à la vie (art. 2), à la liberté et à la sûreté (art. 5), à un procès équitable (art. 6), au respect de la vie privée (art. 8) et suivi de la liberté d'expression (art. 10), de réunion et d'association (art. 11) et du droit au mariage (art. 12).

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales que les Etats signataires de la Convention se sont engagés à protéger sont donc un ensemble "un et indivisible" dont aucun des éléments ne peut être interprété comme la justification

d'un "acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus par la convention" (article 17 Interdiction de l'abus de droit).

La religion dont la liberté est consacrée cesse donc d'être reconnue comme telle dès lors que son expression détruit ces droits et libertés. Poser un acte terroriste ne peut

donc se concevoir comme émanant d'une religion, quelle qu'elle soit, même si c'est ce que les instigateurs ont pu faire croire à l'auteur de l'acte.

Trop souvent, on entend la maxime : "la religion donne bonne conscience aux assassins"; ce n'est

pas pour autant que les Croisades peuvent être considérées comme un acte religieux pas plus que les attentats à la bombe de l'Ira.

Dans tous les cas, le pseudo-mobile religieux ne servait que de couverture à des opérations politiques, a fortiori lorsque l'autorité politique tenait la légitimité de son pouvoir de la religion.

Les actes terroristes perpétrés lors des tragiques journées du 7 au 9 janvier en France doivent être pris pour ce qu'ils sont : des actes "commis intentionnellement dans le but de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales d'un pays" (article 137 du code pénal).

Ce sont bien les fondements de nos sociétés démocratiques qui ont été attaqués, pas seulement la liberté d'expression. En regardant celles et ceux qui commettent ces actes (ou les préparent) pour ce qu'ils sont, des ennemis de la démocratie et des libertés, et non pour ce qu'ils se prétendent être, on

apportera un soutien direct à toutes les personnes qui, par les représailles qu'elles subissent, sont les victimes collatérales de ces actes de terrorisme – lorsqu'elles n'en sont pas les victimes directes – et qui osent enfin clamer : "Not in my name", ou encore : "Pas au nom de ma religion."



LEFOUR/RFI GA

**HENRI DE CORDES**

Ancien président du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles